**Règlement relatif à la politique communale de stationnement *en zone payante, zone bleue et emplacements réservés***

*Remarque préliminaire :*

*Le présent projet de règlement s’inspire largement de celui initialement dégagé suite aux discussions entre les 19 communes bruxelloises, l’Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale**et l’AVCB.*

*Se livrer à cet exercice est une tâche délicate, nous rappelons que ce projet constitue une base minimale de travail et n’enlève en aucun cas le pouvoir d’appréciation et de décision laissé à la commune. Par ailleurs, si un tel modèle représente des avantages en termes d’uniformité et de lisibilité, il ne constitue pas un instrument inattaquable et infaillible.*

*Le préambule et certains articles du projet de règlement-redevance comportent de brefs commentaires. Plusieurs articles sont facultatifs.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

*Vu l’article 137bis de la nouvelle loi communale* ;

*Cette disposition a pour but de renforcer les mesures de recouvrement de créances non fiscales (dont les redevances communales en matière de stationnement) sans, au préalable, aller devant un juge. Voir l’article [5] du règlement : « Recouvrement ».*

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d’utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés ;

Vu la décision de l’Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 août 2013 portant agrément des opérateurs de carsharing « Zen Car » et « Cambio » ;

Vu l’Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière\* ;

*\*L’insertion de cette référence est nécessaire car habilitant les communes et l’Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale à demander l’identité du titulaire du numéro de la plaque du véhicule. (cf. art. 15-17)*

*Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;*

*Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement;*

*Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes;*

*Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire;*

*Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement il est opportun d'insérer dans ce règlement celui réactualisé relatif aux cartes communales de stationnement;\**

*\*A valider et à adapter par chaque commune en vue d’une motivation opportune et individualisée du règlement.*

*Tout règlement doit reposer sur des motifs justes et pertinents (adaptés aux réalités de la commune).*

*La commune doit expliquer les raisons de l’adoption du texte soit dans le préambule, soit énoncer les motifs principaux dans le préambule et détailler davantage le fondement du règlement dans le dossier administratif. Ce dernier fait partie des pièces à produire lors d’un éventuel recours devant le juge.*

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

**ARRETE :**

Le règlement délibéré par le Conseil communal du XXX est adapté, modifié et complété comme suit :

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement est applicable à tous les conducteurs de véhicule automobile, de cyclomoteur à quatre roues, de tricycle à moteur et un quadricycle à moteur.

Le règlement est applicable sur toute *voie publique* et en tout *lieu public* au sens de la loi sur la circulation routière et au sens du Code de la route.

*Les communes peuvent choisir que la règlementation soit d’application sur la voie publique ou sur un lieu public. Pour rappel, une voie publique est nécessairement un lieu public. Par contre, tous les lieux publics ne sont pas des voies publiques. (ex. : le parking d’une grand surface est un lieu public)*

**TITRE I : Dispositions relatives aux stationnements payants et aux stationnements où la réglementation de la zone bleue est applicable ainsi qu'aux stationnements sur des emplacements réservés à un ou différents types de cartes de dérogation sur le territoire de la commune**

**Article 2 : Modalités**

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées de 9h00 à 13h30 et de 13h30 à 18h00.

Cependant, cet horaire pourra être prolongé dans certaines rues ou quartiers lorsque cela se justifie par des circonstances liées à l'organisation d'événements culturels ou sportifs en soirée\*.

*\*Nous attirons l’attention des communes quant à l’importance de déterminer avec précision les rues, quartiers, événements et de justifier l’application de l’éventuel régime dérogatoire.*

**Article 3 : Stationnement payant *applicable aux emplacements munis d'horodateurs***

***3.1 Tarif 1\****

***Généralités :***

Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

*\*Pour rappel, il n’est pas possible de déroger à ces tarifs.*

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l’usager est réputé avoir opté pour le paiement d’une redevance forfaitaire dont le montant s’élève à 25€par période de stationnement.

**3.2. Tarif 2**

***Généralités :***

La redevance relative à ce tarif est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil ou l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit conformément aux indications portées sur l'appareil. *L'attention des usagers est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie\*.*

*\*A intégrer en fonction des qualités du matériel dont dispose la commune.*

Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de carte ne dispense pas l'usager de payer en espèces.

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de la manière décrite au 5°/ ou que la durée du ticket, délivré sous l'application du « tarif 2 » est dépassée, l'option du choix du « tarif 1 » est retenue et une notification est déposée.

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « tarif 1 », à savoir une redevance de *25,00 €* pour un stationnement au cours d'une première durée de stationnement de 9h à 13h30 (période A) et une deuxième durée de stationnement de 13h30 à 18h (période B).

Lorsque le « tarif 2 » a été initialement choisi et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés ne pourront être récupérés lorsqu'on est invité à payer le « tarif 1».

*Aucune redevance n'est due ni le dimanche, ni un jour férié légal applicable dans tout le pays.*

***En zone rouge (Tarif 2) :***

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

|  |  |
| --- | --- |
| **Durée** | **Prix** |
| 0hl5  | 0,00 € |
| 0h30 | 0,50 € |
| 1h00  | 2,00 € |
| 2h00 | 5,00 € |

*b)* *En zone orange:*

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s’élève à :

|  |  |
| --- | --- |
| **Durée** | **Prix** |
| 0hl5  | 0,00 € |
| 0h30 | 0,50 € |
| 1h00  | 1,00 € |
| 2h00 | 3,00 € |

*c)* *En zone grise*

La durée de stationnement en zone grise est limitée à 4h30.

|  |  |
| --- | --- |
| **Durée** | **Prix** |
| 0hl5  | 0,00 € |
| 0h30 | 0,50 € |
| 1h00  | 1,00 € |
| 2h00 | 3,00 € |
| 3h00 | 5,00€ |
| 4h00 | 8,00€ |
| 4h30 | 9,50€ |

*d)* *En zone verte :*

La durée de stationnement n’est pas limitée.

La redevance s’élève à :

|  |  |
| --- | --- |
| **Durée** | **Prix** |
| 0hl5  | 0,00 € |
| 0h30 | 0,50 € |
| 1h00  | 1,00 € |
| 2h00 | 3,00 € |
| 3h00 | 4,50€ |
| 4h00 | 6,00€ |
| Par heure supplémentaire | 1,50€ |

***4. Stationnement payant applicable aux emplacements sans horodateur***

**a) Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue**

Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est limité à deux heures maximum du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation.

*\*Nous attirons l’attention des communes quant à la faculté de prévoir un délai de moins de 2 heures. Pour rappel, elles ne peuvent pas prévoir un délai supérieur à 2 heures.*

Lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications, une redevance de *25 €* par demi-journée est réclamée.

*b)* *En zone événement*

Cette zone est limitée à une période de stationnement de 4h30.

|  |  |
| --- | --- |
| **Durée** | **Prix** |
| 0hl5 | 0,00 € |
| 0h30 | 2,50 € |
| 1h00 | 5,00 € |
| 2h00 | 10,00 € |
| 3h00 | 15,00€ |
| 4h00 | 20,00€ |
| 4h30 | 22,50€ |

En cas de non-paiement de la redevance due ou du dépassement de la durée de stationnement payée, l’usager est réputé avoir opté pour le paiement d’une redevance forfaitaire dont le montant s’élève à 50€ par période de stationnement.

*c)* *En zone de livraison*

Une redevance forfaitaire de 100€ par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l’article 70.2.1 de l’arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l’usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant » précisant la durée du stationnement réglementé.

Le montant du forfait de 100€ est indiqué à l’aide d’un panneau d’information. La durée d’utilisation d’une place de stationnement n’est pas limitée en zone de livraison.

*d)* *En zone « emplacement réservé »*

La durée d’utilisation d’une place de stationnement n’est pas limitée dans la zone « emplacement réservé ».

Une redevance forfaitaire de 25€ par période de stationnement est due en cas de stationnement sur un emplacement « réservé riverain » ou « réservé voiture partagée » sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

*e)* *En zone « kiss and ride »*

Le stationnement est gratuit durant le temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet. En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, une redevance forfaitaire de 100€ par période de stationnement est due.

**Article 5 : Procédure de recouvrement\***

En cas de [*non-paiement de la redevance*] [non-respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement], une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Commune [ou de l’Agence].\*

*\*Attention pour la commune de dûment habiliter l’agent qui procède aux constats sous peine d’illégalité.*

*Un délai de maximum [XX] jours ouvrables est prévu pour régler la notification. A défaut de paiement intégral de la notification dans les délais à ce impartis, [un premier rappel sans frais sera envoyé]. – En option, car la commune peut l’assortir également de frais.*

*Si [un deuxième rappel] s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de [XX] € seront réclamés.- En option aussi.*

*Ensuite, toujours en cas de non-paiement, la commune décide de la suite à réserver au dossier et des éventuelles poursuites à intenter contre le redevable de la redevance récalcitrant en saisissant, le cas échéant, les juridictions compétentes\*.*

*L’articler 137bis de la Nouvelle loi communale permet à la commune d’appliquer une procédure dont voici les étapes :*

* *mise en demeure ;*
* *établissement de la contrainte par le Receveur ;*
* *la contrainte est validée et rendue exécutoire par le Collège ;*
* *remise du dossier à un huissier.*

**Titre II : Cartes de dérogation**

**Article 6: Cartes de dérogation**

Les cartes de dérogation suivantes peuvent être accordées sur demande par l'administration communale :

- Carte de dérogation « riverain »

- Carte de dérogation « riverain temporaire »

- Carte de dérogation « autre usager » :

a) entreprises et indépendants

b) commerçants ambulants

c) personnes travaillant sur un chantier temporaire

d) écoles agréées et crèches publiques

e) automobilistes visiteurs

f) propriétaires d’un véhicule de plus de 3,5 tonnes

- Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »

- Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »

- Carte de dérogation « voiture partagée »

- Carte de dérogation «multi-secteurs temporaire »

- Carte de dérogation « intervention »

*Point d’attention : les indications en rouge concernent les cartes FACULTATIVES. Les communes ne sont donc pas obligées de les reprendre dans leur règlement. Cependant, si elles ne les prévoient pas dans leur règlement de 2014, ces cartes ne pourront plus par la suite être reprises dans leur règlement futur.*

**Article 7:**

**§ 1. Modalités générales**:

1°/ Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

*2°/ L'autorité communale n’est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.\**

*\*Paragraphe en option.*

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt [XX]\* jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

\*Délai à fixer par la commune.

3°/ La carte de dérogation n'est valable que pour la marque d'immatriculation/*marque de véhicule avec le numéro de châssis* et le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Une redevance équivalente au tarif de la première carte de ménage sera due.

4°/ La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. *Le montant de la 1ère année reste dû intégralement. Au-delà, s’il échet, les mois entiers non consommés sont remboursés.\* [à intégrer en option]*

La carte de dérogation doit être restituée dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d’octroi. La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu’il ne répond plus aux critères d’octroi.

5°/ Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent *[en fonction des secteurs de stationnement]* être reconnues sur le territoire de la commune.

6°/ Quand un changement intervient dans la répartition des secteurs, la validité de la carte sera limitée au délai indiqué lors de la notification de la décision.

**§ 2. Modalités selon le type de carte**

1°/ Carte de dérogation « riverain »

a) Carte de riverain

La carte de dérogation « riverain » octroyée par le collège des bourgmestre et échevins à la personne inscrite aux registres de la population ou au registre d’attente de la commune concernée et qui habite en zone réglementée rouge, orange, grise, verte, bleue ou zone « événement ».

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

Chaque ménage domicilié à la commune peut introduire une demande pour 2 cartes de riverain.

La première carte de riverain est obtenue au tarif de 5 €. La deuxième carte est accordée au tarif de 50 €.

La carte de dérogation « riverain » a une durée de validité de un ou deux ans, au choix du demandeur.

Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Toute personne résidant à la commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001.

Il peut bénéficier d'une carte de riverain temporairement au prix de 5 € pour une durée de 3 mois maximum à partir de sa demande d'inscription dans les registres de la population de la commune.

Le demandeur doit produire les documents suivants *[liste non exhaustive]* :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.

- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.

- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur

- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.

- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.

- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de riverain ainsi que la mention du document requis (ici la carte de riverain). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

Tout habitant de la commune, possédant déjà une carte de riverain pour un véhicule de base, peut demander une carte temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement.

La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement - prouvée par un document-du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

*Aussi longtemps que la carte de dérogation n’a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci. – En option.*

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte, bleue, en zone « événement » et sur les emplacements réservés aux riverains.

b) Carte de riverain « temporaire »

Elle est octroyée aux :

- personnes domiciliées sur le territoire et ayant un besoin ponctuel de stationnement ;

- personnes ayant une résidence secondaire sur leur territoire.

Le prix de la carte est de 5€ pour 63 jours.

Le demandeur doit produire les documents suivants *[liste non exhaustive]* :

- voiture louée : contrat de location

- l'automobiliste ayant une seconde résidence *dans la commune de [….]* : contrat de bail ou preuve de paiement de la taxe de « seconde résidence » indispensable.

Le nombre de cartes se comprend par ménage et inclut les cartes de riverain et les cartes de riverain temporaires. Il ne peut donc être délivré de carte temporaire pour un ménage qui détient déjà le nombre maximal de cartes de riverain.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte, bleue, en zone « événement » et sur les emplacements réservés aux riverains.

2°/ Carte de dérogation « autre usager »

La carte de dérogation « autre usager » est destinée spécifiquement aux :

a) entreprises et indépendants

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 150 € pour chacune des 5 premières cartes

-250 € de la 6ème à la 20ème carte

- 500 € de la 21ème carte à la 30ème carte

*- 600 € pour chaque carte supplémentaire*

Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites des secteurs qui leur sont assignés.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte et bleue.

L’entreprise désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogations auprès de la commune. L’entreprise distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste à compléter) :

b) aux commerçants ambulants

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 75€ pour stationner un jour/semaine ;

- 150€ pour stationner deux jours/semaine ;

- 350€ pour stationner sept jours/semaine

Cette carte est valable dans le secteur de stationnement où est exercée l’activité ambulante du demandeur aux endroits où la réglementation sur le stationnement l’autorise, dans les zones grise, verte et bleue.

Le demandeur doit produire les documents suivants *(que la commune fixe)* :

c) aux personnes travaillant sur un chantier temporaire

Il est institué une redevance de 50€ par place donnant droit au stationnement d’une durée de quinze jours.

Cette carte est valable dans le secteur de stationnement où est situé le chantier aux endroits où la réglementation sur le stationnement l’autorise.

Le demandeur doit produire les documents suivants (*à fixer par la commune*) :

 d) aux écoles agréés et crèches publiques.

Elle est valable 1 an et peut être obtenue au tarif de 75€.

La demande doit être introduite par le chef de l’établissement ou son représentant et être accompagnée soit d’un plan de déplacement scolaire, soit d’un équivalent approuvé.

Les titulaires de cette carte sont autorisés à se garer dans les secteurs qui leur sont assignés. Néanmoins si le demandeur apporte la preuve qu'il enseigne dans des établissements situés sur différents secteurs il pourra obtenir une carte valable dans tous les secteurs où se situent les établissements concernés.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte et bleue.

 Le demandeur doit produire les documents suivants (*à fixer par la commune*) :

 e) aux automobilistes visiteurs

Une redevance de 3 euros par jour est instituée.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte et bleue.

 Le demandeur doit produire les documents suivants (liste à compléter) :

f) aux propriétaires d’un véhicules de plus de 3.5 tonnes

Une redevance annuelle de 500€ est instituée.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte et bleue.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste à compléter) :

3°/ Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »

Cette carte de dérogation est destinée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Elle a une validité d’un an et est accordée au tarif de 200€.

La carte de dérogation doit être apposée de façon visible sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d’intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l’heure d’arrivée du prestataire de soins.

Sont considérées comme personnes dispensant des soins médicaux urgents, les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI, lorsqu’elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l’état de santé par suite d’un accident ou d’une maladie soudaine ou de la complication soudaine d’une maladie requiert une intervention urgente.

Cette carte peut être utilisée dans toutes les zones et est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste à compléter) :

- preuve qu’il dispose d’un numéro INAMI en tant que dispensateur de soins individuels

4°/ Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »

Cette carte de dérogation est destinée aux prestataires de soins médicaux non urgents.

Elle a une validité d’un an et est accordée au tarif de 75€.

L'utilisation de cette carte est soumise à l'obligation d'afficher clairement sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d’intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l’heure d’arrivée du prestataire de soins.

Les prestataires de soins non urgents incluent également les vétérinaires.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte, bleue et en zone « événement ».

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste à compléter) :

- preuve que le véhicule du prestataire de soins est lié aux organisations reconnues par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande ou la Commission communautaire commune.

5° / Carte de dérogation « voiture partagée »

Cette carte de dérogation est destinée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de voitures partagées agréé\*.

*\*Actuellement Zencar et Cambio – voir l’arrêté du 18.07.2013, art. 7,3°. Néanmoins, tenir compte d’une éventuelle évolution.*

Le prix de la carte est fixé à 5€ par véhicule par an.

Ces cartes ne seront accordées que pour les véhicules dont l'association de voitures partagées se trouve sur le territoire de la commune.

Chaque carte de dérogation est liée à un seul numéro de plaque d’immatriculation. Elle n’est valable que lorsque le véhicule est en cours d’utilisation par un client payant le service d’une voiture partagée.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte, bleue, en zone « événement » ainsi que sur les emplacements réservés aux voitures partagées.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste à compéter) :

6°/ Carte de dérogation « multi-secteurs temporaire »

*Attention : condition pour prévoir cette carte : participation au capital de l’Agence*

Cette carte permet à plusieurs utilisateurs d’un même véhicule de le garer dans plusieurs secteurs de stationnement prédéterminés.

Ils sont seulement autorisés à stationner dans les limites du secteur ou des secteurs de stationnement qui leur sont assignés.

Cette carte ne concerne qu’un seul véhicule. Elle ne peut être délivrée que pour les véhicules dont la masse maximale autorisée n’excède pas 3,5 tonnes.

Le prix de la carte de dérogation « multi-secteurs temporaires » est fonction du prix de la carte de dérogation «riverain » de la commune où la carte de dérogation est demandée, multipliée par le nombre de secteurs pour lesquels cette carte de dérogation est demandée.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte, bleue et en zone « événement ».

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste à compléter) :

 7°/ La carte de dérogation « intervention »

Cette carte est délivrée aux personnes physiques ou morales qui démontrent leurs besoins en intervention, de par leur profession, dans plusieurs secteurs de stationnement de la Région et qui fournissent des éléments de preuve à cet égard.

Cette carte peut être utilisée en zone bleue, verte et grise.

Le prix de la carte est fixé à 90€/mois.- *ERC – idem.*

**Titre III. Disposition finale**

**Article 12:**

Le règlement adapté entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.\*

*\* L’article n’est pas nécessaire. Par contre, une date autre d’entrée en vigueur est possible.*

Date [XXXXX]

Le Secrétaire de la commune, Le premier Echevin-Président,

XXXXX XXXXX

 Le Bourgmestre,

 XXXXX